Rabat, le 10 juin 2017

CIRCULAIRE N° 5693/212

OBJET : - Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

REFER: - Loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le Dahir n°1-17-13 du 09 juin 2017 publiée au Bulletin Officiel n°6577 du 12 juin 2017.

- Circulaire n° 5633/210 du 22 Décembre 2016.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé des dispositions intéressant l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, contenues dans le décret n° 2-16-1011 du 31/12/2016 pris en attendant l'adoption de la loi de finances pour l'année 2017.

Cette loi de finances venant d'être promulguée, le service trouvera, outre les dispositions douanières objet de la circulaire n° 5633/210 susvisée, les nouvelles mesures douanières introduites par ladite loi.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des Douanes et Impôts Indirects. (Article 3).

-Institution et définition de l'infraction de l'abus du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage.

L'article 3 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 apporte des modifications aux articles 285,286 et 287 du code des douanes qui visent à prévoir et définir l'infraction de l'abus du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage.

Il est à rappeler que les articles 285 et 286 du code des douanes traitent de l'infraction de l'abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de l'entrepôt industriel franc, de la transformation sous douane et l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard.

Compte tenu du fait que lesdits articles ne prévoient pas l'infraction relative à l'abus du régime de l'entrepôt, il a été décidé de les amender pour y insérer l'infraction précitée.

Aussi, l'amendement proposé envisage d'une part, d'ériger l'infraction de l'abus du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage en tant que contravention douanière de 1ére classe au niveau de l'article 285 et, d'autre part, définir cette nouvelle infraction au niveau de l'article 286 du même code.

Parallèlement à cette modification, les dispositions de l'article 287 du même code des douanes ont également été modifiées pour les harmoniser avec celles des articles 285 et 286 précités.

Les modifications apportées aux articles 285,286 et 287 du code des douanes et impôts indirects, sont reprises au niveau de l'annexe I à la présente circulaire.

II – Tarif des droits de douane. (Article 4).

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- L'application du droit d'importation de 10% à certains types de véhicules utilitaires.
- La réduction des quotités du droit d'importation applicable à certains intrants utilisés pour la fabrication des panneaux photovoltaïques :

Ces changements du tarif des droits de douane figurent en annexe II à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation. (Article 5).

Dans un souci d'alignement de la fiscalité applicable aux cigarettes fabriquées avec du tabac brun sur celles fabriquées avec d'autres tabacs, la loi de finances pour l'année budgétaire 2017, prévoit l'augmentation progressive de la TIC applicable sur les cigarettes fabriquées avec du tabac brun et ce, pour une durée de trois ans.

Au cours de cette période transitoire et afin d'éviter toute confusion dans l'application de la TIC sur les cigarettes fabriquées avec du tabac brun, la loi de finances 2017 a introduit une définition de ce type de cigarette.

Les modifications apportées par la loi de finances 2017 à l'article 2 et au tableau G de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à TIC sont repris, au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (article 6) :

IV.1- Biens et marchandises livrés ou financés par des dons :

La loi de finances pour l'année budgétaire 2017 prévoit l'extension de l'exonération de la TVA à l'importation dont bénéficie les biens et marchandises livrés à titre de dons en application de l'article 123-19° et 20° du Code Général des Impôts (CGI), à ces biens

et marchandises lorsqu'ils sont **financés par des dons**; étant précisé que l'expression « collectivités locales » a été remplacée par l'expression « collectivités territoriales ».

De même, l'exonération de la TVA à l'importation dont bénéficie les biens et marchandises financés par des dons de l'Union Européenne en application de l'article 123-21° du CGI, s'applique également à ces biens et marchandises **destinés à être livrés à titre de dons** par l'Union Européenne.

IV.2- Biens d'équipement importés dans le cadre de conventions d'investissement d'envergure :

L'article 123-22°-b du CGI stipule que sont exonérés de la TVA à l'importation les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité.

L'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 précise que la durée de d'éligibilité à cette exonération de la TVA à l'importation qui est de trente six (36) mois commence à compter **de la première opération d'importation** se rapportant au projet d'investissement en question et non à compter de la date de début d'activité de l'entreprise bénéficiaire.

Par ailleurs, ce délai de 36 mois pourrait être prorogé de 24 mois supplémentaires.

Par conséquent, le service est invité à :

- Accorder l'exonération de la TVA à l'importation de biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement d'envergure objet de conventions conclues avec l'Etat dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, pour une période de 36 mois à partir de la première opération d'importation se rapportant au projet d'investissement en question.

- Accorder la prorogation du délai d'exonération de la TVA à l'importation sur présentation par l'importateur d'une attestation dûment délivrée par les services régionaux de la Direction Générale des Impôts.

- Ne plus exiger la présentation de l'attestation de début d'activité pour les importations réalisées dans le cadre de conventions d'investissement d'envergure.

Une instruction administrative ultérieure précisera la procédure d'octroi de cette exonération de la TVA.

Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération de la TVA à l'importation se fera par le bais du code franchise n° 1046 dont l'intitulé sera modifié comme suit « Biens d'équipement acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 Mdhs, pendant une période de

trente six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation. »

IV.3- Associations de micro-crédit :

La loi de finances pour l'année budgétaire 2017 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériel destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.

Bien entendu, l'octroi de cet avantage est subordonné à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur un imprimé fourni par les services régionaux des impôts et comportant le numéro d'identification fiscal, par lequel elles s'engagent à affecter ces équipements et matériel à l'activité prévue par leurs statuts et à les préserver pendant la durée prévue à l'article 102 du CGI.

Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération de la TVA à l'importation se fera par le bais du code franchise n° 0006 intitulé « Equipements et matériel importés par les associations de Micro crédit, repris sur une liste dûment visée par la Direction du Trésor et des Finances Extérieures (cf. V.02.19 de la RDII) ».

IV.4- Aéronefs réservés au transport international régulier :

Par circulaire n° 5633/210 sus référencée, le service avait été informé de l'extension du bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation à tous les aéronefs réservés au transport aérien international régulier, indépendamment de leur capacité, ainsi qu'au matériel et aux pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs.

A présent, la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 a précisé que le bénéfice de cette exonération est accordé aux aéronefs réservés au **transport <u>commercial</u> aérien international régulier** ainsi qu'au matériel et aux pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs.

Bien entendu, le bénéfice de cette exonération est accordé au vu d'une attestation délivrée par la Direction de l'Aviation Civile, précisant que les aéronefs en question sont réservés au transport **commercial** aérien international régulier.

Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération de la TVA à l'importation se fera par le bais du code franchise n° 2019 intitulé « Aéronefs réservés au transport commercial aérien international régulier, ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs».

V- Droits de timbre afférents à la première immatriculation au Maroc de véhicules (article 6) :

L'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 a confié à cette Administration la perception des droits de timbre afférents à la première immatriculation au Maroc de véhicules neufs ou d'occasion, importés par leurs propriétaires ou pour le compte d'autrui, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés.

A l'importation, les droits de timbres sus visés s'appliquent aux véhicules à moteur assujettis à la taxe annuelle sur les véhicules et sont perçus au moment du dédouanement du véhicule concerné.

Cette mesure prend effet à compter du 1er Janvier 2018.

Bien entendu, une instruction administrative ultérieure précisera les modalités de liquidation et de perception de ces droits de timbres appliqués aux véhicules importés.

Les dispositions afférentes à la TVA sont reprises en annexe IV.

L'ensemble des mesures prévues par la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 12/06/2017, à l'exception de la mesure visée au V.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/10-06-17/13h00

Annexe I à la circulaire n°5693/212 du 10 juin 2017

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 285, 286 et 287 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 285- constituent des contraventions douanières de 1ère classe :
« 1°-……..
« ……

« 8°- tout abus volontaire du régime **de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage**, de « l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de « l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation « temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, au sens de « l'article 286 ci-après.

« 9°- la non présentation……..... ;

(La suite sans modification)

« Article 286- Constituent des abus:

« 1- de l'admission temporaire pour perfectionnement actif……..…

«2- ……

«……

«……

«6- de l'exportation temporaire …… qui s'est révélée abusive ;

«**7- de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage: toute substitution de «marchandises placées sous ce régime se traduisant par toute demande de «décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite «d'un contrôle.**

«Article 287 - L'abus du régime **de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage**, de «l'admission temporaire pour perfectionnement actif …….

(La suite sans modification)

Annexe II à la circulaire n°5693/212 du 10 juin 2017

Tarif des droits de douane

Article 4

Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	39.19				**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.**			
					.....			
		3919.90			**– Autres**			
					.....			
5			21	00	.....			
			22		**- - - - - -** en polyesters non saturés :			
5				10	**- - - - - - -** d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine crylique.....	2,5	kg	-
5				90	**- - - - - - -** autres.....	17,5	kg	-
			29		**- - - - - -** autres :			
					.....			
5				19	.....			
					- - - - - - - en alkydes et autres polyesters :			
5				21	**- - - - - - - -** d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique.....	2,5	kg	-
5				29	**- - - - - - - -** autres.....	17,5	kg	-
5				30	.....			
					.....			
			30		– – – – – en produits de polymérisation et copolymérisation :			
					.....			
5				59	.....			
					– – – – – – – en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :			
5				61	– – – – – – – – du type utilisé pour encapsuler les cellules photosensibles des panneaux photovoltaïques, d'une largeur n'excédant pas 1 m et d'une épaisseur comprise entre 300 et 1200 micromètre inclus.....	2,5	kg	-
5				69	– – – – – – – – autres.....	17,5	kg	-
5				70	.....			
					.....			

	70.07				**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.**			
		7007.19			**– – Autres**			
5			20	00	– – – du type utilisé dans la fabrication des panneaux pour la protection des cellules photovoltaïques d'une teneur en fer n'excédant pas 120 ppm, à surface non lisse, même texturés ou traités par un revêtement antireflet, d'une épaisseur n'excédant pas 4 mm et découpés suivant les formats standards des panneaux photovoltaïques.....	2,5	m^2	-
5			30	00	– – – plats de forme carrée ou rectangulaire d'une longueur inférieure ou égale à 180 cm et d'une largeur inférieure ou égale à 110 cm.....	25	m^2	-
			90		– – – autres :			
5				10	.....			
5				80	– – – – autres.....	25	m^2	-
					– Verres formés de feuilles contre-collées :			
5		**7007.21**	**00**	**00**	....			
	76.16				**Autres ouvrages en aluminium.**			
		7616.99			**– – Autres**			
			90		– – – autres :			
8				30	.....			
8				40	– – – – cadres de panneaux photovoltaïques, en aluminium, anodisé.....	2,5	kg	-
8				80	– – – – autres.....	25	kg	-
	83.11				**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.**			
		8311.90			**– autres**			
					– – – en étain :			
5			11	00	– – – – fils de soudure fourrés contenant au moins 60% d'étain, et dont le diamètre est compris entre 1 mm et 1,25 mm inclus.....	2,5	kg	-
5			19	00	– – – –autres.....	10	kg	-
			90		.....			

	85.36				**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1. 000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.**			
					.....			
		8536.90			**– Autres appareils**			
					.....			
			90		– – – autres :			
					.....			
7				30	.....			
					– – – – autres :			
					.....			
7				92	.....			
7				93	– – – – – boîte de jonction en matières plastiques pour systèmes photovoltaïques équipée de connecteurs et de diodes de protection même avec câbles de connexion.....	2,5	kg	-
7				97	– – – – – autres.....	25	kg	-
	85.37				.....			
					.....			
	87.04				**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.**			
					……			
					– Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
		8704.21			**– – D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes**			
					.....			
					– – – autres :			
					.....			
			99		– – – – autres :			
					.....			
					– – – – – voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées :			
					– – – – – – d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7				22	– – – – – – – neuves.....	10	u	N
7				24	– – – – – – – usagées.....	25	u	N
					– – – – – – autres :			
7				26	– – – – – – – neuves.....	25	u	N
7				28	– – – – – – – usagées.....	25	u	N
					– – – – – autres :			
					.....			

Annexe III à la circulaire n°5693/212 du 10 juin 2017

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I- les dispositions de l'article 2 **et du tableau G de l'article 9** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2.– Pour l'application du présent texte, on entend par:

«……

«……

«Sont considérés comme tabacs manufacturés:

«……

«……

«Sont assimilés à des tabacs manufacturés, …… à usage médicamenteux.

«Sont considérées comme cigarettes fabriquées avec du tabac brun, les « cigarettes contenant au moins 80% de tabac brun. »

Article. 9–Les quotités ……..

……

G.– Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
I.- Cigarettes : **A.- Cigarettes fabriquées avec du tabac brun :**	**315,00 dirhams les 1000 cigarettes**	**25%**	**386,00 dirhams les 1000 cigarettes**
B-. Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs :	**……**	**……**	**……**
II.- ……	**……**	**……**	**……**
……	**……**	**……**	**……**

II- Pour les cigarettes fabriquées avec du tabac brun visées au I-A du tableau G ci-dessus, la taxe intérieure de consommation est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
- A compter du 1er janvier 2018	388,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	476,00 dirhams les 1000 cigarettes
- A compter du 1er janvier 2019	462,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	567,00 dirhams les 1000 cigarettes

Annexe IV à la circulaire n°5693/212 du 10 juin 2017

Liste des marchandises et des importations des organismes bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation

Article 123.- Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1°-……..…..

……..…..

19°- les biens et marchandises **financés par des dons** ou destinés à être livrés à titre de don par tout donateur national ou étranger à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

20°- les biens et marchandises **financés par des dons** ou destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

21°- les biens et marchandises financés par des dons ou d**estinés à être livrés à titre de don** par l'Union Européenne ;

22°-a) …….

……..…….

b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois **à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention**, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée ……. les équipements précités.

23°-……..

..……..

34°- les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des **associations de micro-crédit**.

35°-……..

..……..

46°- aéronefs réservés au **transport commercial aérien international régulier** ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs.

47°-……..

..……..